

Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington

**RÈGLEMENT RELATIF
AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION
(Règlement numéro 282)**

Le Groupe Accord

28 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 : Dispositions déclaratoires	3
Section 2 : Dispositions interprétatives et administratives	4
Partie II Conditions relatives à l'émission des permis et des certificats	
Section 1 : Dispositions générales	5
Partie III Dispositions finales	6

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions déclaratoires

1. **Titre.** Le présent règlement porte le titre de «*Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction*»(Règlement 282).
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est d'établir les conditions requises pour l'émission de permis de construction. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions applicables de l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
3. **Abrogation.** Le présent règlement abroge le règlement numéro 174 ainsi que tous ses amendements.
4. **Amendement.** Ce règlement peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
5. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Section 2

Dispositions interprétatives et administratives

6. **Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
 - 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
 - 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - 3° Le masculin comprend les deux genres;
 - 4° L'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 - 5° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
7. **Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
8. **Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureront en vigueur.
9. **Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage de la municipalité.
10. **Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

PARTIE II

**CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION
DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

Section 1

Dispositions générales

11. Conditions d'émission d'un permis de construction. Pour toute demande d'un permis de construction, les conditions suivantes doivent être respectées:

a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le bâtiment principal doit être raccordé aux réseaux d'égouts sanitaires existants. Si le réseau d'égout sanitaire n'est pas implanté, le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur, et le requérant doit alors planifier le raccordement, du bâtiment principal, aux réseaux projetés;

c) Pour les bâtiments principaux, les projets d'alimentation en eau potable, ainsi que les installations d'épuration des eaux usées pour les projets à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique;

e) Un seul usage principal par terrain. Toutefois, l'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires conformément aux dispositions applicables du règlement de zonage.

Les dispositions des paragraphes a° et d° ne s'appliquent pas aux constructions du groupe d'usages AGRICOLE, à l'exception des bâtiments d'habitation accessoires à un usage principal agricole.


PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

- 12. Infractions et recours.** Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'une sanction et le conseil municipal peut utiliser tous les recours qui lui sont reconnus pour faire respecter son règlement. Ces sanctions et recours sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats.
- 13. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



André Giroux
Maire



Francine Fleurent
Directrice générale et secrétaire-trésorière